



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le parc photovoltaïque porté par  
Valeco sur la commune de Domérat (03)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1449**

**Avis délibéré le 17 janvier 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 janvier 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque de Valeco sur la commune de Domérat (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 6 décembre 2022 et du 8 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ancienne carrière communale d'excavation et de stockage de matériaux, en zone naturelle (N) du PLU communal, sur la commune de Domérat dans le département de l'Allier. La puissance installée sera de 4,87 MWc, délivrant 4 679 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 6,04 hectares délimités par une clôture. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire environnemental réglementaire. Avant l'exploitation en carrière depuis 1974, le site comportait des surfaces agricoles et a conservé les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique au vu de l'historique du site ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées. Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Une demande de dérogation relative aux espèces protégées a été déposée le 12 octobre 2022.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet. En outre, l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Les enjeux du projet sur le changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU communal, ni avec le Scot, ni avec le Sradet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des inexactitudes et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Domérat, au lieu dit « Fond Claude », dans l'Allier (03), au nord-ouest de Montluçon, à 1,5 km de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA, N 145), dans la plaine du bocage bourbonnais, entre 300 et 328 m d'altitude.

Le site d'implantation, anciennement agricole, accueillait depuis 1974 une carrière<sup>1</sup> communale d'excavation et stockage de matériaux, maintenant délaissé et en état de friche depuis 2014. La zone d'implantation comporte quelques arbres, haies arbustives et pelouses. La centrale photovoltaïque s'étend sur 6,4 hectares de superficie clôturée, sur la commune qui compte 8729 habitants (Insee 2019) et appartient à la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, couverte par un PLU<sup>2</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>3</sup> du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

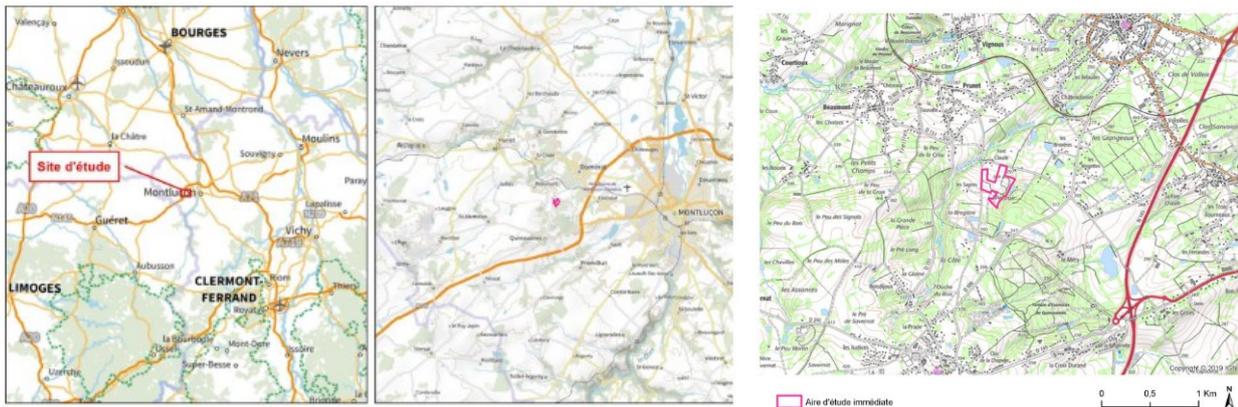


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

### 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 6,4 ha (2,01 ha de panneaux en surface projetée). L'installation est portée par la société Valeco.

- 1 La carrière de sable de la Corderie a été exploitée par la commune de Domérat à compter du 28 octobre 1974 pour un usage communal (remblaiements de tranchées, empièvements de chemins, aménagements de trottoirs...). Son exploitation a pris fin en 2014. La commune de Domérat a été mise en demeure par la préfecture le 12 novembre 2020 afin de procéder à une cessation d'activité et à la remise en état de son site.
- 2 PLU approuvé le 18 septembre 2007. Les parcelles sont localisées en zone naturelle (N), en sous secteur Nca, sous secteur naturel ou sont uniquement autorisées les constructions liées à l'exploitation de carrière et la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre de l'exploitation de carrière.
- 3 Scot approuvé le 18 mars 2013.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 4,87 MWc, et une production estimée à 4 679 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 9 100 panneaux inclinés à 30°, positionnés entre 0,8 et 2,88 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,75 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux bétonnés ancrés dans le sol. La zone comporte un local de 34,5<sup>4</sup> m<sup>2</sup> regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Une base vie de 670 m<sup>2</sup> et une aire de stockage de matériaux de 438 m<sup>2</sup> seront implantées au nord-ouest du site. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m avec deux aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 7 610 m<sup>2</sup>.

Le poste source de la Durre est situé à 10,4 km au nord-est du site d'implantation de la commune de Domérat. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à 50 cm dans le sol seraient prévues.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique Ouest Allier<sup>5</sup>. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences et son tracé doivent être présentés et évalués de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national,**



Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 6,8 ha (source : permis de construire)

**d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

4 Dimensions du local de 3,32 m x 10,4 m.

5 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr\\_aura\\_version\\_definitive\\_fevrier\\_2022.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf) - S3REnR- pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Val-lon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une étude d'impact, un résumé non technique et une demande de permis de construire. De plus, le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, comportant l'état initial écologique du projet datant de septembre 2021, est joint en annexe. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont de deux ordres:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu au-delà de lacunes relevées. Le résumé non technique inclut au début de l'étude d'impact, comporte 29 pages et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité( et des renforcements éventuels) et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate et une zone tampon de 50 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée de 500 m à 1 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 10 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que « *la profondeur de l'ancrage dans le sol dépendra des résultats des études géotechniques effectuées au moment de la phase de réalisation du chantier...* » et dans le chapitre Fondations des structures et tranchées - « *le choix définitif de fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux.* ». Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques an-**

**noncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.**

Outre ces deux lacunes majeures relevées ci-dessus, les recommandations développées dans le présent avis conduisent l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2020 et 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage environnemental réglementaire. Cependant, le projet est proche de la Znieff 1 (Landes de Quinssaines) située à 300 m dans l'enveloppe de l'aire d'étude rapprochée, d'autres Znieff<sup>6</sup> et la zone spéciale de conservation Natura 2000 (Gorges du Haut-Cher), ont été recensées dans l'aire éloignée du site.

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert thermophile<sup>7</sup>, au sein de corridors en pas japonais. Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et cours d'eaux à proximité, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par des pelouses rases, des fourrés, haies arbustives et autres substrats, qualifiés à enjeux faibles à forts, comportant des zones humides en lien avec le ruisseau de Bois dijoux au nord-ouest du projet. D'après l'étude d'impact, le site comprend des mares et sols humides et indique « *une surface totale de 0,252<sup>8</sup> ha, dont 0,080 ha situés au sein de la ZIP* ».

Le volet zones humides de l'étude d'impact est succinct, et se retrouve développé dans le dossier de demande de dérogation des espèces protégées<sup>9</sup> au titre du diagnostic écologique. D'après les critères du code de l'environnement<sup>10</sup>, cinq sondages<sup>11</sup> pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. Les zones humides sont qualifiées à enjeux modérés à forts.

---

6 De type 1 et 2, cartographies page 43 de l'étude d'impact.

7 Cartes en page 47 et 48 de l'étude d'impact.

8 3 zones humides représentant respectivement 0,09 ha, 0,05 ha et 0,1 ha en superficie, page 55 de l'étude d'impact.

9 Page 21 du dossier de demande de dérogation

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 Page 57 de l'étude d'impact.

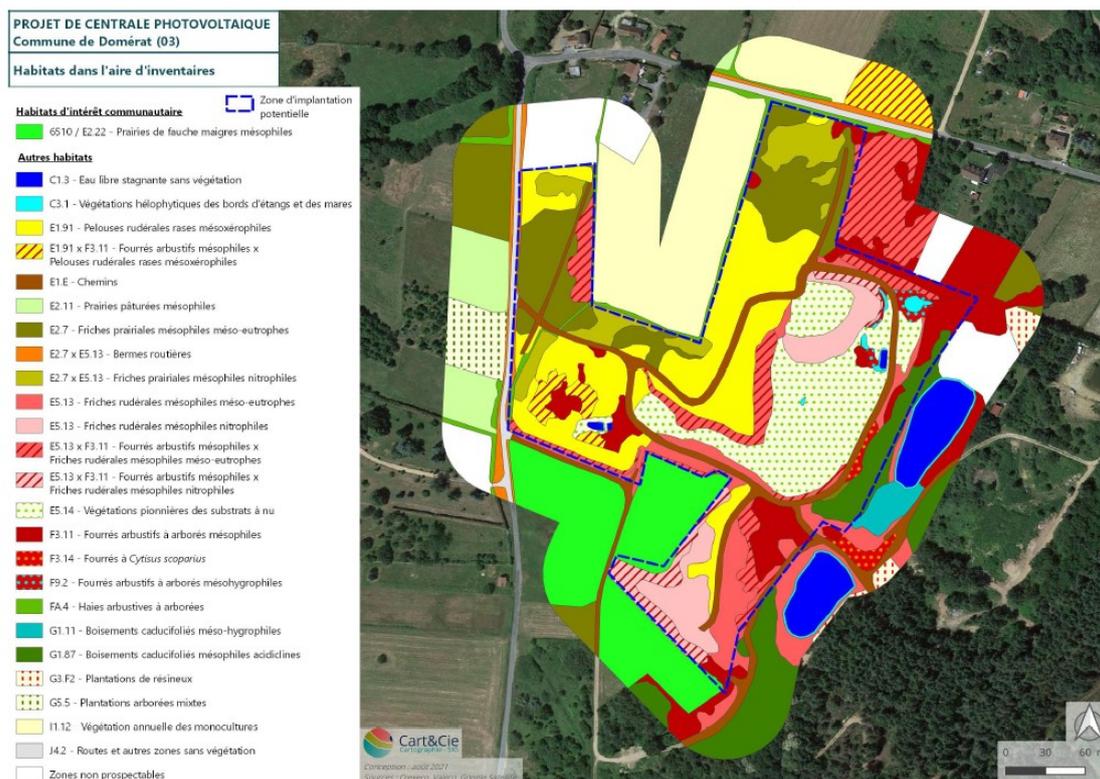


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant la flore, 297 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. 15 espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme la Renouée asiatique. Deux espèces patrimoniales (Renoncule à petites fleurs et Crassule mousse) à enjeu majeur ont été contactées.

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. 63 espèces d'oiseaux ont été contactées (dont 18 espèces bocagères, 15 ubiquistes et 13 forestières). L'avifaune comprend 13<sup>12</sup> espèces protégées parmi les 29 espèces reproductives recensées, qualifiées d'enjeux modérés à forts. La faune compte également 10<sup>13</sup> espèces et six groupes d'espèces de chiroptères, d'enjeu globalement modéré, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Enfin deux espèces de reptiles (lézards), six espèces d'amphibiens<sup>14</sup> protégés (grenouilles, tritons, salamandres), qualifiés d'enjeux modérés à forts, d'autres mammifères terrestres, ainsi que 33 espèces d'insectes<sup>15</sup> sont présents au sein des du site, jugés à enjeux faibles d'après le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées.**

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables pour les continuités écologiques, et de faibles à modérées pour les habitats. Or, des altérations, destructions<sup>16</sup> et perturbations sé-

12 Dont 8 se reproduisent dans l'aire d'inventaires. La carte page 62 de l'étude d'impact montre la présence de l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini, la Tourterelle des bois le verdier d'Europe...

13 Le dossier indique 4 espèces patrimoniales à enjeux forts (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius).

14 Carte page 66 de l'étude d'impact, dont Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé protégés.

15 Dont 16 lépidoptères, 6 odonates et 9 orthoptères.

16 Page 112 de l'EI ; perte d'habitats de l'ordre de 6 ha sur l'ensemble de la zone d'implantation ; soit 0,03 ha (milieux aquatiques), 3,1 ha (milieux ouverts, prairies et 1,35 ha de pelouses rases), 0,55 ha (milieux arbustifs), 0,21 ha (milieux boisés), 1,58 (friches et substrats), 0,58 (fourrés mésophiles) .

vères de l'avifaune<sup>17</sup> et de la flore<sup>18</sup> inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Les impacts sont qualifiés de forts pour les amphibiens et chiroptères, avec la destruction probable de plusieurs espèces, en particulier la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, de grenouilles et de crapauds.

L'absence de références correctes sur les méthodologies des sondages pour caractériser les zones humides<sup>19</sup> dans l'étude d'impact est relevée.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (arbres remarquables, zones humides) et des fonctionnalités liées; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés et passage de câbles, et les incidences potentielles des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

Pour l'ensemble des espèces (flore et faune) le dossier qualifie les incidences de faibles et modérées et jusqu'à fortes pour quelques espèces (Crassule mousse, Barbastelle d'Europe, amphibiens), ce qui semble largement sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les autres chiroptères, l'avifaune, et autres reptiles au statut protégé.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.**

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont:

- l'adaptation des emprises des travaux et l'optimisation de la couverture du projet (environ 1,06 ha de réduction) ;
- la protection et mise en défens de secteurs sensibles et notamment la protection et la restauration de la mare située à l'est du projet ;
- la mise en place d'une clôture d'environ 1 480 ml, perméable à la petite faune, avec passages de 15 cm de hauteur créés tous les 10 à 20 m ;
- la collecte et le transfert d'amphibiens par un écologue dans les points d'eau et mares à proximité de l'emprise clôturée ;
- l'adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront réalisés en automne et au début de printemps, notamment pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction (interdiction de mars à juillet inclus) ;
- entretien raisonné de la végétation et actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale.

D'après le dossier les incidences résiduelles<sup>20</sup> après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, excepté pour les reptiles et amphibiens associés aux milieux humides, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (pelouses, arbres, plantes, avifaune, chiroptère...).

---

17 Destruction et/ou dérangement d'espèces d'avifaune telles que ; Allouette lulu, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Pipit des arbres et autres espèces protégées (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, M. charbonnière, Pic épeiche, Pinson des arbres, Rougegorge familier).

18 Pertes et/ou dérangement d'espèces de stations protégées (Crassule mousse).

19 <http://www.zones-humides.org/identifier/inventorier-pour-connaître/la-collecte-et-la-production-de-données/caractérisation-d>

20 Page 136 et 137 de l'étude d'impact.

En matière de compensation<sup>21</sup>, il est proposé :

- la plantation de haies hautes et basses jusqu'à 2 m (aubépine, prunellier, églantier...) notamment en périphérie ouest du parc sur 530 ml et la restauration de 275 ml de haies déjà existantes au nord de l'emprise clôturée, également à vocation paysagère ;
- la renaturation d'une mare au centre de l'emprise du projet, réalisée en automne, d'une superficie d'environ 720 m<sup>2</sup>, le dossier précise « *la mare conservée à l'est fera l'objet de travaux de restauration, notamment un surcreusement en partie centrale, car elle est en cours d'atterrissement* ». En outre, des mares aux contours irréguliers, d'environ 250 m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 20 cm à 1,3 m maximum seront *comme* l'indique le dossier « *créées dans les dépressions au sud de l'emprise clôturée...le plus en amont possible du projet* ».

En conclusion, la plantation et restauration de 800 m de haies, la renaturation et création de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides, et *in fine* d'habitats de reproduction, notamment pour les amphibiens, permettent d'après le dossier d'envisager un impact globalement positif pour la plupart des espèces concernées.

Toutefois, la démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des espèces protégées et leurs habitats reste à produire, sachant qu'une demande de dérogation liée à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci a été déposée le 12 octobre 2022, indispensable à la réalisation du projet<sup>22</sup>. Cette demande vise à démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante sur le territoire et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et en particulier pour huit espèces<sup>23</sup> protégées d'insectes et amphibiens. Le dossier affirme que le projet revêt un « caractère impératif par la contribution significative qu'elle apporte au développement des énergies renouvelables aux échelles locales, régionales et nationales ».

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et de renforcer et préciser les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

## Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage bourbonnais, à l'ouest du Val de Cher. L'ambiance paysagère du secteur est semi-rurale, légèrement vallonnée par les coteaux du plateau granitique de faibles altitudes (autour de 300 m), alternant entre hameaux, prairies agricoles, cours d'eau, étangs et quelques boisements de conifères et feuillus. Le projet s'implante à 100 m en surplomb du ruisseau de Boisdijoux au nord-ouest, et le long des chemins en enrobé de Font Claude au nord et à l'ouest des carrières, et en bordure des étangs et des conifères en limite est.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à fort, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (Font Claude notamment). En raison du relief, et de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. A l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours. En effet le haut des coteaux du ruisseau de Boisdijoux, le hameau du Prunet à l'ouest,

---

21 Cartographie en page 143 de l'étude d'impact.

22 Les trois conditions indispensables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

– la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur;

– il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

– la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

23 Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé.

la RCEA N145 offrent un paysage énergétique dominé par le parc éolien<sup>24</sup> de Quinssaines en arrière plan du projet. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi six édifices<sup>25</sup> en présence dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 5 km), aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles suivant l'axe des vues. Des photomontages très simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, la conservation et la plantation<sup>26</sup> des haies arbustives sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages quatre saisons (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée pour la complète information du public.**

### **Changement climatique**

Le dossier<sup>27</sup> n'évalue pas la place du projet en matière de changement climatique et d'évitement de tonnes eq-CO<sub>2</sub>, liées à la construction et à l'exploitation pendant 30 ans.

D'après le dossier, l'hypothèse du mix énergétique français émet 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh (source Ademe) et il est mentionné « *Ainsi, les émissions de CO<sub>2</sub> du parc photovoltaïque sur la totalité de son cycle de vie seront rapidement compensées par rapport à des énergies conventionnelles (hors nucléaire). Le projet photovoltaïque apporte donc une contribution significative à la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère* ». Aussi, aucun temps de retour énergétique n'est évalué et le dossier affirme sans justifier que « *l'impact du projet sur le climat général est donc positif et pérenne* ». L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et de chiffrer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, incluant les milieux naturels, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les aspects<sup>28</sup> favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale et paysagère, notamment lié à l'emplacement choisi « *Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque au droit d'une ancienne carrière est en corrélation avec les préconisations de l'État, qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol priori-*

24 Illustration en page 94 de l'étude d'impact.

25 Page 83 de l'étude d'impact.

26 Ce sont les mêmes mesures dites de « compensation » mise en place pour le volet biodiversité.

27 Page 106 de l'étude d'impact.

28 Terrain facilement accessible, de faible entretien, hors consommation de terres agricoles.

tairement sur des sites « dégradés », et éviter les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation. ». De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit toutefois des milieux naturels et zones humides sur près de 7 ha, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au coeur de toute évaluation environnementale.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture<sup>29</sup> des panneaux solaires, assez semblables, la solution retenue évite la destruction au nord d'une haie arbustive aux abords d'une zone humide. Toutefois, aucune prospection de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale<sup>30</sup> n'est analysée (zone artificialisée, toitures, friche industrielle) dans l'étude d'impact.

Enfin, le scénario retenu pour le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de Domérat, et ne prend pas en compte les réelles dispositions du Scot en vigueur, visant une planification maîtrisée<sup>31</sup>. En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité<sup>32</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

## **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés au projet. Huit projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 20 km. Les projets détaillés sont ceux portés par les opérateurs :

- Néoen<sup>33</sup> sur la commune de Domérat, de 14 ha, d'une puissance de 13,4 Mwc, à 3,3 km à l'est ;
- Luxel sur les communes de Quinssaines<sup>34</sup> (de 39 ha, puissance de 33,8 Mwc) et Prémilhat<sup>35</sup> (de 8,6 ha, puissance de 7 Mwc) situés à moins de 2 km au sud, et sur la commune de Chamblet (de 15,4 ha d'une puissance de 14,7 Mwc) à 15,4 km à l'est.

Pour autant le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (outre la présence d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

29 Page 99 de l'El. trois solutions ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte des enjeux écologiques, et la troisième (retenue) limitant des impacts écologiques et paysagers.

30 Une carte de zones d'étude d'implantation figure dans l'annexe de dérogation aux espèces protégées en page 14 du document.

31 Choix préférentiel d'implanter ce type de projet sur un territoire en dehors d'une zone naturelle zone naturelle (N) d'une biodiversité riche et variée, mais plutôt en secteur pollué et artificialisé.

32 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

33 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210303\\_apara29\\_photovoltaique\\_domerat\\_03.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210303_apara29_photovoltaique_domerat_03.pdf)

34 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190626\\_aara119-pcphotovoltquinssaines-03\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190626_aara119-pcphotovoltquinssaines-03_delibere.pdf)

35 [https://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/190626\\_avismrae\\_premilhat\\_quinssaines.pdf](https://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/190626_avismrae_premilhat_quinssaines.pdf)

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.**

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>36</sup> environnemental par un écologue

- au cours de chantier (suivi mensuel pour les travaux d'implantation et suivi hebdomadaire lors des périodes de reproductions des espèces) ;
- en phase d'exploitation effectué tous les deux ans jusqu'à la dixième année pour les espèces (flore, avifaune et reptiles) et des inventaires complémentaires seront effectués avant le démantèlement de la centrale.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.**

**Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

---

36 Page 142 de l'étude d'impact.